



**GUIDE
PRATIQUE JURIDIQUE
DES CHEMINS**

MARS 2022

SOMMAIRE

A chaque chemin son statut	4
La voie communale ou chemin communal	4
Le chemin rural	4
Le chemin de halage	4
Le chemin d'exploitation	5
Le chemin privé	5
Le chemin forestier	5
Évolution du maillage de chemins : disparition et création de nouveaux chemins	5
Illustration avec l'exemple de deux secteurs	6
Exemple sur Le Verger	6
Exemple à l'écluse de Ciccé, entre Bruz et Chavagne	8
Annexes	9
Code de la voirie routière	9
Code rural	11

Dans le cadre du travail sur l'élaboration d'un parcours métropolitain confié par la métropole à l'Audiar, un certain nombre de questions concernant le statut des chemins ont été soulevées au cours des comités de pilotage et séminaires. Dès lors, il nous a semblé utile de revenir sur ces questions de domanialité des chemins ruraux.

A chaque chemin son statut

La voie communale ou chemin communal

Ce sont les voies qui font partie du domaine public routier communal. Elles sont ouvertes à la circulation générale ou bien, dans le cas contraire, elles doivent être au moins affectées à l'usage public. Depuis 2017 et le passage au statut de Métropole, Rennes Métropole a en charge l'entretien, la maintenance et l'aménagement des routes, qui étaient avant communales ou départementales. Elles sont inaliénables¹ sauf déclassement par délibération du conseil municipal prise après l'enquête publique. (art. L.141-1 du code de la voirie routière).

Sur le cadastre, on peut les identifier par le fait qu'elles font partie du domaine non cadastré² (elles ne disposent pas de numéro de parcelle et ne sont pas fermées).

Le chemin rural

Un chemin rural est un chemin appartenant à la commune ou à la métropole, affecté à l'usage du public, qui n'a pas été classé comme voie communale. Il fait partie du domaine privé de la commune/ de la métropole.

La commune / la métropole peut décider de vendre un chemin rural, après enquête par le conseil municipal. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquiescer les terrains attenants à leurs propriétés.

Les chemins ruraux sont cadastrés et disposent d'un numéro de parcelle.

Le chemin de halage

Il a le même statut que le chemin communal et appartient au domaine public. Les chemins de halage font l'objet de servitudes imposées par la loi (article 650 du Code civil). Ils existent de droit sur une des deux berges des cours d'eau domaniaux navigables et flottables (ne sont pas soumis à cette servitude les propriétaires de cours d'eau privés ou de cours d'eau non navigables ou flottables). La servitude de halage est une servitude d'utilité publique fort ancienne, remontant à l'Ancien Régime (édit d'août 1669 sur les Eaux et Forêts). Elle avait alors été instituée pour les besoins de la navigation fluviale, avec pour conséquence l'aménagement de chemins de halage en bordure des cours d'eau. En fait, il convient de distinguer deux servitudes : la servitude de halage proprement dite, qui consiste à laisser sur les rives un espace d'une largeur de 7,80 mètres, et la servitude « de marchepied », fixée simplement à 3,25 m (article 15 du Code du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure).

NB : Le long des rivières non domaniales, le «chemin de rive», s'il existe, n'a pas le statut juridique de chemin de halage, et est de statut variable (privé ou parfois acheté par une collectivité locale) ce qui donne des situations au cas par cas.

¹ Inaliénable : qui ne peut être cédé ni vendu.

² Les principes définis pour la création du cadastre ont défini les éléments fonciers devant former parcelle. Des portions importantes du territoire ne donnent pas lieu à constitution de parcelles. Ce sont :

> d'une part, les emplacements occupés par de grandes étendues de terrains improductifs de revenu (dunes, landes, marais, glaciers, montagnes arides, etc.), par les rues, les places publiques, les routes, la voirie communale (voies communales et chemins communaux), les fortifications, remparts et glacis des ouvrages militaires, les rivages de la mer, les canaux de navigation de l'État non concédés, les fleuves et rivières navigables ou flottables (cours d'eau domaniaux).

> d'autre part, les terrains qui forment le lit des cours d'eau non navigables, ni flottables (cours d'eau non domaniaux).

Le chemin d'exploitation

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication ou à l'exploitation entre divers fonds (soit qu'ils les traversent, les abordent ou qu'ils y aboutissent). Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés.

L'usage des chemins d'exploitation peut être interdit au public d'après l'article L. 162-1 du Code rural, mais, à défaut d'interdiction, ils lui sont ouverts et peuvent servir d'itinéraire de randonnée à condition que les propriétaires riverains le tolèrent ou aient inscrit le chemin au PDIPR. Si le chemin est ouvert à la circulation publique, le Code de la Route y est applicable.

Le chemin privé

Les chemins de desserte ne desservent qu'une seule propriété et n'ont donc qu'un seul propriétaire (ils sont indivis s'ils desservent plusieurs propriétés). Ils sont par définition privés et non ouverts à la circulation du public, sauf s'ils sont inscrits au PDIPR. Ils peuvent faire l'objet de conventions entre propriétaires et pratiquants afin de permettre un éventuel passage de l'itinéraire de randonnée.

Le chemin forestier

Ces chemins sont régis par le code forestier. Il faut distinguer :

- Les chemins forestiers appartenant au domaine privé desservant des forêts privées : ceux-ci ont le statut de chemins privés ; désormais ouverts au public, la responsabilité ne portant que sur les chemins balisés où la circulation est permise.
- Les chemins forestiers appartenant au domaine public qui peuvent être considérés, soit comme des voies de circulation publique du domaine public des collectivités territoriales, soit comme des voies communales privées ouvertes ou non au public (réglementation en général disponible à l'ONF ou à la Mairie concernée).

Évolution du maillage de chemins : disparition et création de nouveaux chemins

Dans le cadre d'opérations de remembrement, beaucoup de chemins ont disparu du fait de regroupement parcellaire et de l'agrandissement des parcelles cultivables. Mais tous les ans, de nouveaux chemins continuent de disparaître, et d'autres (plus rarement) d'être créés. Plusieurs cas peuvent amener à la disparition ou privatisation d'un chemin.

Un chemin rural (donc propriété privée de la commune) peut être vendu à un tiers, par exemple à un agriculteur, qui va soit l'utiliser en chemin d'exploitation privé, soit le transformer en surface cultivable. C'est le cas souvent lorsqu'un chemin n'est plus connecté à un réseau de chemins et devient une charge d'entretien pour la commune sans qu'elle n'en tire de bénéfice pour son offre d'itinéraire de randonnée. Dans ce cas c'est au conseil municipal, après enquête publique, de se prononcer sur la vente de ce chemin rural.

Si un riverain du chemin rural est en capacité de prouver qu'il s'est chargé de l'entretien du chemin et /ou la possession depuis plus de trente ans, alors il serait en droit d'en réclamer la rétrocession gratuite. C'est la prescription acquisitive ou usucapion. Cela n'est pas possible pour les chemins communaux qui font l'objet d'un principe d'imprescriptibilité³.

Un propriétaire d'un chemin privé peut décider de ne pas renouveler sa convention permettant aux usagers de la randonnée de passer sur son chemin.

Des chemins nouveaux peuvent être créés, pour cela plusieurs outils le permettent :

1. Au PLU inscrire un emplacement réservé sur la portion de chemin à créer.
2. Signer une convention avec un propriétaire privé pour autoriser les randonneurs à passer sur son chemin.

³ Le principe d'inaliénabilité a été érigé en 1566 par l'édit de Moulins. Un bien du domaine public ne pourra pas être aliéné sans être préalablement désaffecté, et par voie de conséquence déclassé et « glissé » dans le domaine privé.

Lors de l'aménagement d'un lotissement ou d'une ZAC, le plan peut prévoir des chemins piétons. Ils seront alors soit des voies communales (donc appartenant au domaine public), soit des chemins privés mais autorisés à la circulation publique (dans le cas d'un lotissement privé par exemple).

Illustration avec l'exemple de deux secteurs

Exemple sur Le Verger

Voici une photo aérienne (figure 1) ; les parcelles cadastrées colorées en gris transparent laissent le domaine public en clair. Que voit-on sur cette carte ?

Figure 1



Source : Géoportail

Sur ce secteur se distinguent des chemins communaux (1), qui ne sont pas cadastrés et donc appartiennent au domaine public de la commune. Une petite surface étirée toute en longueur appartient également au domaine public (2) mais ne semble pas être un chemin puisque non connecté d'un bout comme de l'autre à une route ou un autre chemin. De l'autre côté de la route une bande (3) également sur le domaine public ne correspond pas à un chemin. Ces surfaces correspondent en fait à l'emprise d'un cours d'eau.

Figure 2



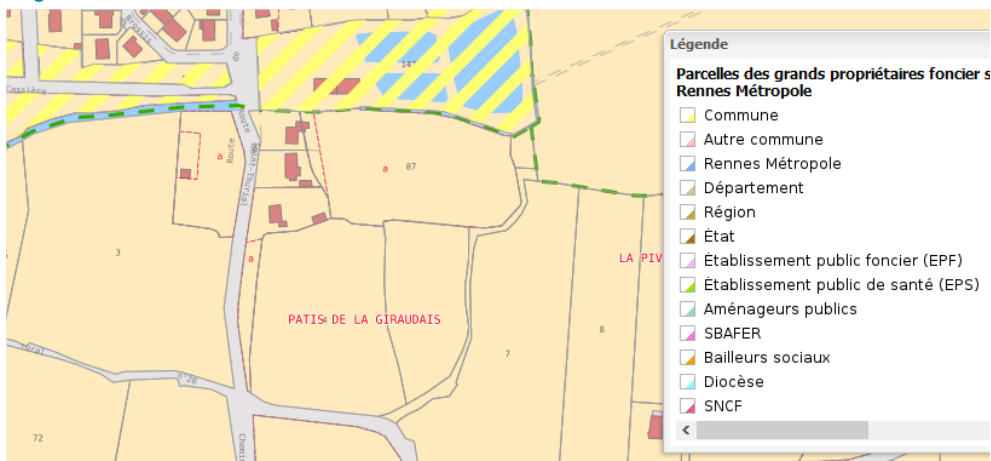
Source : Géoportail

Autre cas visible : un chemin qui est cadastré. (figure 2) Il y a trois possibilités :

- soit c'est un chemin rural c'est-à-dire appartenant au domaine privé de la commune,
- soit il appartient à un tiers, c'est un chemin privé,
- soit c'est un chemin ou sentier d'exploitation appartenant aux propriétaires riverains.

Avec le SIG de Rennes Métropole, il est facile de connaître les biens communaux. En l'espèce, ce chemin est bien privé (figure 3).

Figure 3



Source : Rennes Métropole

Exemple à l'écluse de Cicé, entre Bruz et Chavagne

Voici deux photos aériennes du secteur de Cicé. La première montre en gris les parcelles cadastrées et laisse en clair le domaine public. La seconde montre en jaune les parcelles appartenant à la commune (donc du domaine privé de la commune).

Figure 4



Source : Rennes Métropole

Figure 5



Source : Rennes Métropole

Les chemins en jaunes, qui appartiennent aux communes et qui sont cadastrés sont des chemins ruraux, acquis par les communes de Bruz ou de Chavagne.

Annexes

Code de la voirie routière

[Article L141-1](#)

[Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales.

[Article L141-3](#)

[Modifié par Loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 - art. 9 \(\) JORF 21 juillet 2005](#)

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10.

Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

[Article L141-8](#)

[Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes* par [l'article L. 221-2 du code des communes](#).

* Ou de la métropole ?

[Article L161-1](#)

[Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code rural.

[Article L162-2](#)

[Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989](#)

Les chemins et sentiers d'exploitation sont soumis aux dispositions des [articles 92 à 96 du code rural](#).

Les articles 92 et suivants du code rural ont été abrogés par l'article 5 de la loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 et codifiés aux articles L. 162-1 à L. 162-5.

Article L162-3

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les dispositions des [articles L. 114-7 et L. 114-8](#) sont applicables aux chemins et sentiers d'exploitation lorsque ceux-ci sont ouverts à la circulation publique.

Article L114-7

Modifié par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5

Les riverains des voies publiques peuvent être contraints de respecter les règles de gestion forestière prévues à l'article [L. 131-8 du nouveau code forestier](#). (« Dans la mesure où la protection contre les incendies le rend nécessaire »).

Article L114-8

Modifié par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. 5

Les opérations de débroussaillage des abords des voies publiques peuvent être exécutées dans les conditions prévues aux articles [L. 134-10](#), [L131-16](#) et [L. 134-12](#) du nouveau code forestier.

Article L162-4

Création Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Les voies privées qui n'ont pas le caractère de chemins ou de sentiers d'exploitation sont régies par les règles du droit commun en matière de propriété sous réserve des dispositions de [l'article L. 162-1](#) et de celles de la présente section.

Article L134-10

Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. (V)

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires d'autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par l'autorité administrative compétente de l'État et qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, dans la traversée des bois et forêts et dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage dans la limite d'une bande de terrain d'une largeur maximale de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des voies.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les voies ouvertes à la circulation publique peuvent être répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies ou inscrites à ce titre au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, à la demande des collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou de leurs groupements intéressés, et avec l'accord du propriétaire de ces voies. Dans ce cas, ces collectivités ou groupements procèdent à leurs frais, au-delà des obligations mentionnées au premier alinéa, au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes latérales dont les largeurs sont fixées par l'autorité administrative compétente de l'État sans que la largeur totale débroussaillée n'excède 100 mètres. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

En cas de débroussaillage, les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de [l'article L. 131-16](#) sont applicables.

Code rural

Article L161-1

[Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune.

Article L161-2

[Modifié par Loi n°99-533 du 25 juin 1999 - art. 52 \(\) JORF 29 juin 1999](#)

L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Article L161-5

[Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux.

Article L162-1

[Création Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Les chemins et sentiers d'exploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public.



Contact

Camille Morand

02 99 01 86 50

c.morand@audiar.org

Source illustration page de couverture : AudiAR.